

- 29.** La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans deux ou plusieurs journaux de Québec et dans la *Gazette du Canada*, n'est pas tenue de payer des intérêts sur des débetures, dont le paiement est échu, après six mois de la date de la première publication de cet avis, en par la dite corporation
5 offrant de payer le capital des dites débetures
- 30.** La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans tous les journaux de Québec et dans la *Gazette du Canada*, a droit de racheter les débetures émises pour le dit aqueduc ou les dits aqueducs, et les dites débetures, qui ne sont pas présentées pour rachat dans les six mois après la première publication de cet avis, cessent de porter intérêt à l'expiration de ces six mois. La dite corporation peut néanmoins renoncer aux droits que lui confère la présente clause en mentionnant cette renonciation dans la débeture
10
- 31** La dite corporation continue à avoir droit d'effectuer les emprunts qu'elle est autorisée à faire par l'acte ou les actes incorporant la dite cité
15 comme si le présent acte n'était pas passé.
- 32** Les porteurs des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs ont la première hypothèque sur le dit aqueduc ou les dits aqueducs et tout ce qui en dépend, pour le remboursement du capital et des intérêts de ces débetures. Cette hypothèque ne requiert pas d'enregistrement
- 20 33** Quiconque forge, altère ou contrefait quelqu'une des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou quelque estampe, endossement en écriture dans ou sur quelqu'une des dites débetures, ou offre en paiement ou donne pour de l'argent comptant ou met en circulation quelque débeture ainsi forgée, altérée ou contrefaite, sachant qu'elle est ainsi forgée, altérée ou contrefaite, ou que quelqu'estampe, endossement ou écriture sur ou dans cette débeture est forgée, altérée, ou contrefaite, avec l'intention de frauder doit, sur conviction devant une cour de juridiction compétente, être condamné, à la discrétion de la dite cour, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou maison de détention pour une période n'excédant pas deux années.
- 34** Les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent être employés au paiement des frais d'entretien et dépenses courantes, et des intérêts des dites débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et la balance doit former un fonds distinct pour éteindre le capital des dites débetures, après
35 quoi, les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent former partie des fonds généraux de la cité.
- 35** Le trésorier de la cité peut recevoir des débetures dont le paiement est échu, ou des coupons d'intérêts échus sur ces débetures, en paiement de ce qui peut être dû à la cité pour quelqu'objet que ce soit, et le porteur de ces
40 débetures, en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites débetures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement a eu lieu, et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débetures jusqu'au dit jour ainsi constaté
- 45 36.** La dite corporation doit tenir des comptes distincts des recettes et dépenses du dit aqueduc ou des dits aqueducs, elle doit les faire auditer par les auditeurs qu'elle nomme en vertu de son acte d'incorporation, et en même temps et aussi souvent qu'elle est tenue de faire auditer les comptes généraux de la dite corporation. Elle doit en outre faire publier, le ou après le premier
50 jour de février de chaque année, dans un journal français et un journal anglais de la dite cité, un état constatant.
- 1o Le montant des revenus et profits de l'aqueduc ou des aqueducs,
2o Le nombre des tenanciers pourvus d'eau;
- Taux de l'intérêt
Rachat des débetures
Cet acte n'empêchera pas la corporation d'effectuer des emprunts qui lui permet son acte d'incorporation
Hypothèque des porteurs de débetures de l'aqueduc.
Punition de ceux qui forgent, altèrent ou contrefont les débetures.
Destination des revenus de l'aqueduc.
Le trésorier peut recevoir en paiement des débetures ou coupons d'intérêt échu.
Comptes séparés pour l'aqueduc
Etat annuel à être publié.